DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 septembre 1963

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(63/594/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen (1), modifié par le règlement n° 47/63/CEE du Conseil (2), et notamment les articles 25 et 29,

vu la demande du 2 octobre 1961, présentée par la République italienne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant de Lit. 112.585.380,

vu sa décision du 13 décembre 1961 relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 (3),

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 21 juin 1963,

considérant que la demande en cause porte, conformément aux articles 1 et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle effectuées au cours de la période du 1er août 1959 au 31 août 1960 sous la responsabilité et aux frais de l'« Associazione Nazionale per l'Addestramento Professionale Leone XIII (A.N.A.P.) », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement ;

considérant que cette demande a été valablement introduite dans les délais impartis par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de la demande et de la vérification de ses éléments matériels et comptables que les opérations de rééducation professionnelle en cause concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues à l'article 4 de ce règlement, et que cette demande répond aux conditions prescrites par le règlement n° 9 et notamment par ses articles 5 et 20 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par l'« Associazione Nazionale per l'Addestramento Professionale Leone XIII (A.N.A.P.) » et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à Lit. 112.585.380;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 21 juin 1963, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La demande de concours présentée au Fonds social européen par la République italienne pour des dépenses supportées par l'« Associazione Nazionale per l'Addestramento Professionale Leone XIII (A.N.A.P.) », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de rééducation professionnelle effectuées au cours de la période du 1er août 1959 au 31 août 1960, est conforme aux dispositions de ce règlement à concurrence du montant demandé de Lit. 112.585.380.

Article 2

En conséquence :

— le montant du concours du Fonds social européen au bénéfice de l'État membre demandeur est fixé à Lit. 112.585.380 (équivalant à environ 180.137 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

(1) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 56 du 31 août 1960, p. 1189/60.
(2) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 86 du 10 juin 1963, p. 1605/63.
(3) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 8 du 1er février 1962, p. 144/62.